

Certificat d'aptitude à conduire en sécurité (CACES)

Recommandation 487 catégorie 1 : Grues à tour à montage par éléments, à flèche distributrice

RS6880 · RS · Publiée

L'essentiel

Code(s) NSF	311u
Formacode(s)	31708, 31795
Type d'enregistrement	Enregistrement sur demande
Date d'enregistrement	31/10/2024
Date d'échéance	31/10/2029

Certificateur(s)

INSTITUT NATIONAL RECHERCHE SECURITE · SIRET : 77567145600082

Partenaires habilités

42 organismes habilités, d'après la liste publiée par France compétences : 42 à former et organiser l'évaluation.

Organisme	SIRET	Habilitation
AFCE FORMATION	50821661100030	Former et organiser l'évaluation
AFCE FORMATION	50821661100048	Former et organiser l'évaluation
AFT-FC	30540504500785	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504500017	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504500512	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504501908	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504502161	Former et organiser l'évaluation
AFTRAL	30540504502997	Former et organiser l'évaluation
AMG.FORMATIONS	84144790700038	Former et organiser l'évaluation
APAVE EXPLOITATION FRANCE	90386961800012	Former et organiser l'évaluation

Liste complète des 42 partenaires habilités : <https://data.aktaconseil.fr/certifications/rs6880-certificat-d-aptitude-a-conduire-en-securite-caces-recommandation-487-categorie-1-grues-a-tour-a-montage-par-elements-a-fleche-distributrice/partenaires>

Résumé de la certification

OBJECTIFS ET CONTEXTE

La Cnam a développé le dispositif CACES en vue de prévenir les risques liés à la conduite d'engins. Ce dispositif définit les compétences pour conduire en sécurité des équipements concernés et les modalités de tests de ces compétences. Il permet de remplir l'obligation réglementaire de formation adéquate (art. R.4323-55 du Code du travail). Cette certification reprend les compétences définies dans la recommandation R.487 citée dans le titre de ce dossier.

COMPÉTENCES ATTESTÉES

1. Effectuer une prise de poste en mobilisant ses connaissances et en assurant les vérifications adaptées pour garantir la conduite en sécurité d'une grue à tour à montage par éléments, à flèche distributrice.
2. Réaliser les opérations d'élingage des charges en sécurité.
3. Réaliser les opérations de conduite et les manœuvre en respectant les règles de sécurité.
- 3.1 Réaliser les opérations de conduite et les manœuvre à l'aide d'une télécommande en respectant les règles de sécurité (optionnel).
4. Réaliser les opérations de fin de poste et d'entretien quotidien en identifiant les éventuels dysfonctionnements ou anomalies (câbles de levage, assemblages, structure) pour en rendre compte.

Secteur d'activité et type d'emploi

RÉGLEMENTATIONS D'ACTIVITÉ

Le 1er alinéa de l'article 1 de l'arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes, énonce le principe que tout conducteur de l'un de ces équipements, quel que soit le secteur d'activité dans lequel il exerce, a reçu une formation adéquate.

Cette formation s'impose dans le cadre de la formation en matière de sécurité prévue à l'article L.4141-2 du Code du travail.

L'obligation de formation est donc généralisée (réglementation antérieure Décret 23 août 1947 – Arrêté 30 juillet 1974) pour les conducteurs des équipements sus mentionnés.

Elle s'impose, sans distinction, pour tous ces équipements.

Pour certains équipements cependant, dont la liste a été fixée par l'arrêté du 2 décembre 1998, cette obligation de formation est complétée par une obligation d'être titulaire d'une autorisation de conduite.

La délivrance de cette autorisation est de la responsabilité du chef d'établissement.

La procédure d'autorisation s'inspire du dispositif en vigueur depuis un arrêté en date du 30 juillet 1974 pour la conduite des chariots automoteurs à conducteur porté.

L'évaluation, effectuée sous la responsabilité du chef d'établissement, préalable à la délivrance de l'autorisation de conduite, est fondée sur trois éléments d'évaluation énumérés à l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998:

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail,
- un contrôle de connaissances et du savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail,
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

La deuxième exigence relative au contrôle des connaissances et du savoir-faire de l'opérateur peut être effectuée dans et par l'entreprise elle-même ou bien le chef d'établissement peut se fonder, sous sa responsabilité, sur une attestation ou sur un certificat délivré par un formateur ou un organisme de formation spécialisé, tel que le certificat CACES (Certificat d'aptitude à la conduite en sécurité).

Voies d'accès

MODALITÉS D'ACCÈS

Formation initiale, Formation continue, Contrat de professionnalisation, Candidature individuelle, VAE

PRÉREQUIS À L'ENTRÉE EN FORMATION

Il est recommandé de s'assurer de l'aptitude médicale du stagiaire à conduire une grue à tour avant de s'engager dans un processus de formation et de test CACES®. En effet, cette démarche devra obligatoirement être effectuée préalablement à la délivrance de l'autorisation de conduite.

L'avis d'aptitude doit mentionner explicitement l'activité de conducteur de grue à tour. A cette fin, cette activité doit être déclarée au service de santé au travail préalablement à la visite médicale.

Les organismes formateurs peuvent aussi exiger contractuellement, pour des raisons de responsabilité notamment, que l'aptitude médicale soit vérifiée préalablement à la formation ou au passage du test CACES®.

PRÉREQUIS À LA VALIDATION

Pour se présenter à l'épreuve certificative du CACES® le candidat doit présenter une attestation, établie par un organisme spécialisé ou par son employeur, mentionnant qu'il a bénéficié d'une formation lui permettant a minima de

disposer des connaissances théoriques et du savoir-faire pratique définis en annexe 2 de la Recommandation R.489 de la Cnam.

Lorsque l'organisme réalise consécutivement la formation requise et l'épreuve du CACES® correspondant, il n'est pas tenu de délivrer physiquement l'attestation avant le déroulement des épreuves. Il doit toutefois être en mesure de l'éditer sur demande

COMPOSITION DU JURY — FORMATION INITIALE, FORMATION CONTINUE, CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION, CANDIDATURE INDIVIDUELLE, VAE

Les compétences sont attestées sur deux épreuves (théorique et pratique) par un testeur (différent du formateur) validé par son organisme testeur certifié.

Le CACES est délivré en cas de succès au test par l'organisme testeur certifié.

Base légale

Date de décision	31/10/2024
Durée de l'enregistrement	5 ans
Date d'échéance de l'enregistrement	31/10/2029
Date de dernière délivrance possible	29/04/2030

Liens avec d'autres certifications

ANCIENNES VERSIONS

RS5116

Pour plus d'informations

LIEN VERS LE DESCRIPTIF

Les candidats et les formateurs trouveront des informations complémentaires sur le CACES sur le site internet de l'INRS : <https://www.inrs.fr/demarche/caces-certificat-aptitude-conduite-securite/ce-qu-il-fautretenir.html>

Fiche officielle (France Compétences)

<https://www.francecompetences.fr/recherche/rs/6880/>

Où se former

Formations référencées	139
Organismes	24
Régions couvertes	11
Prix indicatif	696 € – 9 707 €
Durée	7 – 175 h

Offre de formation — MonCompteFormation (Caisse des Dépôts), licence ouverte.

Entrées et sorties de formation

Entrées en formation	1 071
Parcours menés à terme	1 011
Taux d'achèvement	94 %
Période	01/2025 – 09/2026

Entrées et sorties — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.

Demande CPF — formations engagées

Dossiers CPF engagés	1 197
Montant total engagé	3 013 197 €
Coût moyen par dossier	2 517 €
Durée moyenne	39 h
Période	12/2024 – 09/2026
France compétences	72 %
France Travail	12 %
Reste à charge titulaire	12 %
Entreprise	3 %
Régions	0 %
OPCO	0 %
Compte d'engagement citoyen	0 %

Formations engagées via le CPF — Caisse des Dépôts (open data), tous organismes confondus.